

**Club des Etudiants en Pharmacie du Burkina Faso
(C.E. PHARM-BF)**

STATUTS DU C.E. PHARM-BF



Décembre 2021

PREAMBULE

- Vu la constitution du BURKINA FASO
- Vu la loi N° 064-2015/CNT portant liberté d'association
- Considérant l'AG constitutive du
- Considérant l'intérêt de la santé dans la dynamique du développement socio-économique de notre pays.
- Considérant nos capacités à contribuer à l'amélioration de la santé de la population
- Considérant la nécessité d'unir nos forces pour poser les fondements et les principes généraux de notre association pour une unité d'action

Nous étudiants en pharmacie du Burkina Faso adhérant au présent statut, réunis en assemblée générale (AG) extraordinaire avons convenu de ce qui suit :

TITRE I. CREATION ET DENOMINATION

Article 1

Il est créé une association entre les étudiants en pharmacie du Burkina Faso dénommée Club des Etudiants en Pharmacie du BURKINA FASO.

TITRE II. LOGO, slogan

Article 2 : LOGO

Article 3: slogan

“Ministerium Excellentia in salutem”

TITRE III : HYMNE

O C.E. PHARM tu fais l'honneur et la fierté de tous nos cœurs ;
Nos savoirs faire sont unies pour le bonheur des fils de ce pays ;
Dans le respect du savoir être sauvegardons l'éthique du médicament et de la pharmacie ;

Dans l'unité, la charité, par nos labeurs intellectuels luttons pour la santé de tous ;
Etudiants, enseignants, pharmaciens en cordée, faisons corps dans la collégialité
;
Militants, sympathisants tenons bien haut le flambeau, du C.E. PHARM dans la
persévérance.

TITRE IV : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Article 4

Le Club des Etudiants en Pharmacie du Burkina Faso est une structure à caractère scientifique, socioculturel, apolitique, laïque, non syndical et à but non lucratif.

Article 5

Le Club des Etudiants en Pharmacie du Burkina Faso a pour sigle C.E.PHARM-BF et a pour appellation anglaise Burkina Faso Pharmaceutical Students Association.

Article 6

Le C.E.PHARM-BF a une durée de vie de 99 ans et son siège se trouve à Ouagadougou.

Tel : 00226 60 40 20 32/00226 65 40 20 32

E-mail : cepharmbf@gmail.com

Article 7

Sur proposition du bureau national et approbation de l'AGN des représentations locales sont installés dans toutes les facultés de pharmacie.

Article 8

Le C.E.PHARM-BF se fixe pour objectif de :

- Contribuer à l'amélioration des conditions de formations des étudiants en pharmacie,
- Promouvoir les sciences pharmaceutiques,
- Promouvoir la santé publique,

- Renforcer la collaboration entre étudiants, pharmaciens, enseignants et tous les acteurs de la santé,
- Servir en tant que représentation nationale des étudiants en pharmacie auprès des organisations nationales et internationales,
- Encourager et promouvoir la collaboration interprofessionnelle en participant à des séminaires et congrès scientifiques,
- Encourager et promouvoir les visites internationales des étudiants en pharmacie et recommander aux étudiants des programmes d'échange,
- Inculquer un sens du devoir, de la fierté professionnelle et de la confiance envers les membres afin d'aider à produire des pharmaciens qui maintiendront des normes éthiques élevées....

TITRE V. MEMBRES ET ACTEURS

_Article 9

Trois (03) ordres d'entités interviennent au niveau du C.E.PHARM.BF : les membres inscrits, les sympathisants, et les alumni.

Article 10

Les membres inscrits sont exclusivement les étudiants des facultés de pharmacie du Burkina Faso, ayant approuvé les statuts et son règlement intérieur après s'être acquittés des cotisations annuelles.

Article 11

Les alumni sont les anciens membres inscrits qui ont soutenu leur thèse de Doctorat en pharmacie.

Article 12

_Les alumni ont un rôle de conseils, d'orientation et de soutien.

Article 13

Est membre du C.E.PHARM-BF tout étudiant inscrit dans une faculté de pharmacie au Burkina Faso, appartenant à une section et adhérant aux présents statuts et règlement intérieur.

Article 14

Pour les facultés de pharmacie qui ne disposent pas de section officielle locale du C.E.PHARM-BF, les étudiants de ces facultés font office de membres du C.E.PHARM-BF s'ils adhèrent au présent statuts et règlement intérieur après s'être acquittés des frais de membres qui s'élèvent au minimum à mille (1 000) franc CFA par membre et pour une année budgétaire auprès du Bureau Exécutif National (BEN).

TITRE VI. DROITS ET DEVOIRS

Article 15 :

Tout membre du C.E.PHARM-BF doit :

- Connaitre et respecter les présents statuts et règlement intérieur ;
- S'acquitter de sa cotisation annuelle auprès de sa section locale ;
- Respecter et préserver la discipline de groupe et l'unité d'action des membres ;
- Promouvoir l'intégration des membres des différentes sections ;
- Œuvrer à l'enracinement du C.E.PHARM-BF ;
- Promouvoir l'image et les activités du C.E.PHARM-BF.

Article 16 :

Toute section du C.E.PHARM-BF a le devoir de :

- Verser annuellement 25% des cotisations de ses membres au BEN ;
- Présenter un rapport détaillé de chaque activité dans un délai dix (10) jours au maximum après l'activité au BEN;
- Présenter un bilan annuel des activités au BEN ;
- Présenter une liste des partenaires de chaque activité au BEN pour amendement avant la dite activité ;

Le non-respect des devoirs sus mentionnés sera passible de sanctions par les dispositions du règlement intérieur.

Article 17

Tout membre du C.E.PHARM-BF bénéficie de tous les droits consacrés par les instruments nationaux de protection des droits de l'homme et des peuples.

Les droits liés à son appartenance au C.E.PHARM-BF lui sont reconnus dans l'observation de ses devoirs.

Article 18

Tout membre du C.E.PHARM-BF :

- Participe aux différentes activités et programmes organisés par le C.E.PHARM-BF ;
- Bénéficie de tous les avantages que le C.E.PHARM-BF peut offrir ;
- Participe aux larges débats démocratiques à divers niveaux du C.E.PHARM-BF à la limite des dispositions du règlement intérieur.

Article 19

Les droits et liberté de chaque membre s'exercent dans le respect du droit d'autrui, la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

TITRE VII : INSTANCES ET ORGANES

Article 20

Le C.E.PHARM-BF comporte les instances suivantes :

- L'Assemblée Générale Nationale (AGN)
- Le Bureau Exécutif National (BEN)

Article 21 : L'Assemblée Générale Nationale (AGN)

L'Assemblée Générale Nationale est l'instance suprême du C.E.PHARM-BF. Elle regroupe tous ses membres inscrits. Elle n'est valide que si au moins les $\frac{3}{4}$ des sections sont représentées.

Article 22

L'Assemblée Générale Nationale siège en séance ordinaire une fois par an, de préférence lors du Congrès National des Etudiants en Pharmacie. Le lieu pour la tenue

de l'AGN est choisi par les membres du Bureau Exécutif National. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de la majorité simple des sections.

Article 23

L'AGN comprend tous les membres prévus à l'article 10. Elle peut être ouverte aux sympathisants en fonction de l'ordre du jour et sur invitation du BEN.

Article 24

L'AGN est présidée par le/la président(e) du BEN.

Article 25

L'AGN exerce ses pouvoirs conformément au Règlement intérieur du C.E.PHARM-BF. Elle amende et adopte les bilans du BEN et des bureaux locaux, ainsi que le plan d'action de l'année à venir du BEN, accueille et reconnaît les futurs membres du Bureau Exécutif National.

Article 26

L'Assemblée Générale Nationale constate l'avancée des activités au sein de l'IPSF, la FESPAO et vote les modalités de participation à ses activités. Elle constate également l'état des relations avec les partenaires et les collaborateurs du club.

Article 27

Seule l'Assemblée Générale Nationale peut décider de la reconnaissance d'une nouvelle représentation locale du C.E.PHARM-BF, prenant en considération son adhésion effective au règlement intérieur et aux statuts du club au niveau national.

Article 28 : Le Bureau Exécutif National

Il est élu pour agir en toutes circonstances au nom du C.E.PHARM-BF et assure la gestion quotidienne des activités. Il a pour mission de proposer les ordres du jour, de préparer et présenter les différents rapports d'activités et l'orientation annuelle du programme d'activité de l'Association au niveau national.

Article 29

Les membres du Bureau Exécutif National sont élus pour un mandat de un (01) an.

Le BEN est composé de six (06) membres :

- Un/une Président (e) ;
- Un/une Secrétaire Général (e) (SG) ;
- Un/une Vice-président (e) chargé (e) de l'organisation interne (VPO) ;
- Un/une Vice-président (e) chargé (e) des relations extérieures et des partenariats (VPE) ;
- Un/une Vice-président (e) chargé (e) des Finances ;
- Un/une Vice-président (e) chargé (e) de la communication et des médias

Article 30 : Réunion du BEN

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois à la demande des 2/3 de ses membres ou du Président sur un ordre du jour bien précis.

Article 31 : Quorum

Les délibérations ne sont valables que si les 2/3 des personnes concernées sont présentes. Si le quorum n'est pas atteint le bureau doit convoquer une autre rencontre qui ne nécessite pas un quorum. Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage et de litige.

Article 32 : LE CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL

Il est composé des anciens membres du BE et est présidé par le président nouvellement sorti après sa passation de charge.

Ce conseil a pour rôle de :

- Présider la passation de charge dans les délais entre le bureau sortant et celui entrant ;

- Veiller au transfert de tous les documents (récépissé, conventions et accords signés, accès des comptes bancaires et web, ...) de la structure au nouveau bureau ;
- Conseiller la nouvelle équipe dirigeante ;

Article 33 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale élit également les deux commissaires aux comptes pour un mandat de un (1) an et ils sont rééligibles une seule fois.

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'assemblée générale nationale assorti de leurs observations et propositions.

A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiquées à toutes réquisitions.

TITRE VII. MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

Article 34 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du CEPHARM-BF sont :

- Les sensibilisations et les formations
- Les publications
- Conférences
- Colloques
- Sortie d'étude
- Stages
- Ainsi que toute action légale pouvant aider à l'aboutissement des objectifs du Club.

Article 35 : RESSOURCES

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations des membres et sections ;
- La vente des gadgets et articles ;

- Les souscriptions demandées au titre du CEPHARM-BF ;
- Toute subvention ou aide au CEPHARM-BF sur la base du respect de ses principes fondamentaux ;
- Recettes des différentes activités organisées ;
- Et toute autre ressource autorisée par les textes.

Les souscriptions, les dons, les lègues ainsi que les éventuels bénéfices des activités du CEPHARM-BF ne peuvent être distribués à ses membres. Ils servent à renforcer les capacités du travail du CEPHARM-BF.

Article 36 :

Les membres du Bureau Exécutif, du conseil consultatif et les Commissaires aux comptes ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentations occasionnées par l'exercice de leur activité sont remboursés sous justificatif approuvé par le Bureau Exécutif National.

Article 37 :

Les taux de cotisation annuels des sections sont fixés au minimum à 25% des cotisations des membres de chaque section.

Article 38 :

L'année budgétaire du Bureau Exécutif National commence le jour de la passation de charges entre le bureau sorti et le bureau élu. Elle prend fin à la prochaine passation de charges.

Article 39 :

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif National et dans un compte ouvert à ce titre.

Article 40 :

L'ouverture des comptes et le retrait des fonds doivent comporter obligatoirement deux signatures, celle du président et du vice-président chargé des finances du BEN du C.E.PHARM-BF.

TITRE VIII : STRUCTURATION ET AFFILIATIONS

Article 41 : structuration

Le C.E.PHARM-BF est structuré comme suit

- Une section locale du C.E.PHARM-BF dans chaque université comportant une faculté de pharmacie au Burkina Faso
- Une section locale n'est créée dans une université qu'après trois années pleines d'existence de la faculté de pharmacie dans ladite université
- Le secrétariat général du C.E.PHARM-BF se trouve à Ouagadougou, et le poste de Secrétaire général du BEN n'est occupé que par les sections locales de la ville de Ouagadougou.

Article 42 : Le C.E.PHARM-BF s'engage :

- A se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont il relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par la non application des dits statuts et règlements intérieurs ;
- A payer la cotisation annuelle conformément aux dits statuts et règlements intérieurs des dites fédérations.

TITRE IX : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 42 :

Les présents statuts peuvent être modifiés qu'en AGN convoquée spécialement à cet effet. Toute modification est effectuée à la majorité des 2/3 des participants à l'AGN.

Article 43 :

La révision des présents statuts n'est possible que dans un intervalle de cinq (05) ans à partir de l'année d'adoption ou exceptionnellement sur pétition signée par trois quart ($\frac{3}{4}$) des membres régulièrement à jour de leur cotisation du C.E.PHARM-BF.

Article 44 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Nationale, convoquée spécialement à cet effet. Le C.E.PHARM-BF ne peut être dissout qu'à la majorité des trois quart (3/4) de tous les membres à jour de leur cotisation.

Article 45 :

En cas de dissolution du C.E.PHARM-BF, ses biens sont donnés à une ou plusieurs organisations ayant les mêmes objectifs dont il fait partie.

TITRE X : REGLEMENT INTERIEUR**Article 46**

Il est établi un Règlement Intérieur en vue de fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts.

Il sera dans le pouvoir de l'Assemblée Générale Nationale de modifier le règlement intérieur selon les besoins et l'activité de l'association, stipulant que rien dans le règlement intérieur ne devra contredire les statuts de l'association.

La proposition de modification du règlement intérieur peut être suggérée :

- par le Bureau Exécutif National,
- par un membre ordinaire l'ayant soumis au plus tard (5) cinq jours avant l'assemblée générale annuelle. Il devra alors, justifier la légitimité de sa proposition lors de l'assemblée générale avant le vote sur son adoption.

Article 47 : Modes de règlement de litiges

En cas de litige concernant l'application des présents statuts, le Bureau Exécutif National donne priorité à un règlement à l'amiable. Toutefois, si le désaccord persiste, le différend est porté devant les tribunaux burkinabé compétents.

Le présent statut a été adopté par l'Assemblée Générale Constitutive à Ouagadougou le

Fait à Ouagadougou, le.

Pour l'Assemblée Constitutive,

Le Bureau de séance :

Le secrétaire de séance

Le Président de séance

